

ARRÊTÉ No. 131 interdisant au Togo l'introduction, la circulation et la mise en vente de journaux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, la circulation, la mise en vente des journaux

EL HABIB EL OUMMA

THE NEGROS WORLD

EL ORIENTE

EL GUEBLA

EL WATAN (La Patrie)

MIRAL EL GHARD

EUROPEAN PRESS

sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1922.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 132 autorisant le mandatement au compte du Budget Local du Territoire du Togo d'une somme de 235 francs représentant une différence constatée dans l'expédition d'un envoi de fonds.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le procès-verbal d'envoi de fonds établi à Lomé en date du 16 Mai 1923.

Vu le procès-verbal de réception de fonds établi à Sansanné-Mango en date du 27 Mai 1923.

Vu le rapport N° 115/23 en date du 5 Juin 1923 du Chef du Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 235 francs, représentant la différence constatée dans un envoi de fonds de Lomé à Sansanné-Mango, sera mandatée au nom du Préposé-Payeur sur les crédits du Chapitre XVII. — DÉPENSES IMPRÉVUES Article 1^{er} — "Dépenses Imprévues" Paragraphe 1^{er} "Perte de fonds et du Matériel" du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, exercice 1923.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 133 mettant en observation les navires et "provenance du port de Capé-Coast.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 14 Juin 1923.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de CAPÉ-COAST (Gold Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 134 fixant pour le 2^e semestre 1923 les prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Vu l'arrêté du 27 Décembre 1922 fixant pour le 1^{er} semestre 1923 les prix de remboursement des journées des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement dans les ambulances européenne et